



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0119 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0119 relative au projet d'aménagement d'un centre commercial comprenant un parking de 149 places, situé RD 922 à Romorantin-Lanthenay (41) reçue complète le 22 novembre 2017 ;
- Vu la décision tacite, née le 27 décembre 2017, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 décembre 2017 ;

- Considérant que le projet a pour objet l'aménagement d'un centre commercial situé RD 922 à Romorantin-Lanthenay (41), comprenant, sur un terrain d'assiette global d'environ 1,93 hectare, la réalisation d'un parking de 149 places, la création de 2 455 mètres carrés de surface de plancher, la réalisation de 3 accès routiers et des aménagements divers (bassin pluvial de 500 mètres carrés, espaces verts, etc...) ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 41°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet porte sur l'aménagement d'une friche post-agricole actuellement inexploitée, en bordure de la RD 922 et à proximité immédiate de quartiers déjà urbanisés ;
- Considérant que le projet n'est pas de nature à augmenter significativement les nuisances et les pollutions à proximité ni à une échelle plus vaste ;
- Considérant que le projet fera, concernant la gestion des eaux pluviales, l'objet d'un

- dossier spécifique au titre de la loi sur l'eau ;
- Considérant que le dossier présenté au titre de la loi sur l'eau devra justifier de la présence ou de l'absence de zones humides au droit du projet, et démontrer l'absence d'incidence négative du projet sur les milieux ou espèces protégés ou patrimoniaux ;
 - Considérant qu'au regard de ces éléments, le projet, bien que situé à l'intérieur du site Natura 2000 « Sologne », ne devrait pas avoir d'incidence significative sur l'état de conservation de ce site ;
 - Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 27 décembre 2017, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement d'un centre commercial comprenant un parking de 149 places, situé RD 922 à Romorantin-Lanthenay (41), enregistré sous le numéro F02417P01119, est annulée.

Article 2

Le projet d'aménagement d'un centre commercial comprenant un parking de 149 places, situé RD 922 à Romorantin-Lanthenay (41), enregistré sous le numéro F02417P01119, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - 8 FEV. 2018

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

